

Placements admissibles aux régimes enregistrés

Régime d'épargne-retraite (REER) autogéré¹

Fonds de revenu de retraite (FERR) autogéré¹

Régimes et fonds immobilisés autogérés¹

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) autogérés²

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)³

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)⁴



Placements admissibles

REER, FERR, REEE et régimes et fonds immobilisés autogérés, REEI et CELI

La *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada) définit les placements admissibles pour les régimes enregistrés à imposition différée et les CELI. Toutefois, les fiduciaires de régimes autogérés peuvent refuser des valeurs admissibles aux régimes enregistrés.

La liste ci-dessous donne un aperçu des valeurs ou biens que La Société Canada Trust, à titre de fiduciaire des régimes enregistrés de TD Waterhouse, accepterait d'inclure dans un régime autogéré. La Société a toutefois pour principe de ne pas autoriser l'inclusion dans un REER/FERR autogéré, un REEI, un CELI ou un régime immobilisé TD Waterhouse ou dans un REEE de Valeurs Mobilières TD Inc. d'un placement ne faisant pas partie des catégories ci-dessous⁵.

Le titulaire du régime doit s'assurer que les placements sont admissibles à un régime enregistré autogéré.

1. Obligations, débetures, billets ou titres semblables :

- a) d'une société canadienne dont au moins une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne désignée; ou
- b) d'une société canadienne contrôlée par une autre société dont au moins une catégorie d'actions est cotée à une bourse de valeurs canadiennes désignée; ou
- c) d'une société canadienne, à condition que le paiement du principal et de l'intérêt soit garanti par une société dont au moins une catégorie d'actions est cotée à une bourse de valeurs canadiennes désignée; ou
- d) d'une société canadienne qui a, ou qui est contrôlée par une société qui a un capital-actions émis, en circulation et inscrit aux livres d'au moins 25 millions de dollars et qui a des obligations, débetures ou autres titres de créance semblables émis et en circulation d'au moins 10 millions de dollars détenus par au moins 300 personnes et émis par la société au moyen d'une offre conforme aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières; ou
- e) émis ou garantis par le gouvernement du Canada; ou
- f) du gouvernement d'une province du Canada ou de son mandataire; ou
- g) d'une municipalité du Canada; ou
- h) d'une société, commission ou association dont au moins 90% des actions ou du capital appartient à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne, ou encore d'une société qui est une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association; ou

- i) d'un hôpital ou établissement d'enseignement, à condition que le paiement du principal et de l'intérêt soit garanti par une province du Canada.

Remarque :

- i) Une société canadienne est habituellement constituée au Canada et résidente du pays.
 - ii) Les obligations, débetures, billets ou autres titres semblables d'une société de placement hypothécaire ne sont pas admissibles.
2. Toute catégorie d'actions du capital-actions d'une « société canadienne » (c'est-à-dire constituée au Canada et résidente du pays) dont au moins une catégorie d'actions est cotée à l'une des bourses de valeurs canadiennes désignées ci-dessous:
 - Bourse de Montréal
 - Groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX
 - Bourse de Toronto (TSX)

Remarque :

- i) La Bourse de marchandises de Winnipeg n'est pas considérée comme une « bourse de valeurs canadienne désignée. »
 - ii) L'expression « actions » ne comprend ni les marchandises telles que l'or, l'argent, le blé ou le soya, ni les « contrats à terme » sur ces marchandises.
3. Un « droit » ou un « bon » de souscription permettant d'acquérir des biens qui sont eux-mêmes des placements admissibles.
 4. Des certificats de placement garanti (CPG) et des dépôts à terme approuvés par TD Waterhouse Canada Inc. Appelez le bureau TD le plus près ou faites le 1-800-465-5463 pour obtenir la liste des CPG admissibles.
 5. Les actions d'une société de placement hypothécaire qui ne consent pas de prêts au titulaire de régime ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui.
 6. Une obligation, une débeture ou un autre titre de créance d'une société coopérative comptant au moins 100 actionnaires ou, si tous les actionnaires sont des sociétés, au moins 50 actionnaires. Les titres doivent être détenus par au moins 100 fiduciaires de régime différentes au cours d'une période admissible.
 7. Une hypothèque avec lien de dépendance sur la résidence canadienne du titulaire du régime ou d'un membre de sa famille. Certaines restrictions s'appliquent.
 8. Les titres de créance d'une société canadienne représentés par une acceptation bancaire, lorsque le titulaire du régime n'a aucun lien de dépendance avec la société.

9. Une part d'une société de personnes en commandite inscrite à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement.
10. Un intérêt dans une fiducie de placement dans des petites entreprises ou dans une société en commandite de placement dans des petites entreprises, sous réserve d'approbation.
11. Les actions du capital-actions d'une société canadienne de fonds communs de placement.
12. Les parts d'une fiducie canadienne de fonds commun de placement.
13. Les actions d'une société cotée à une des bourses étrangères suivantes :
 - Afrique du Sud : Bourse de Johannesburg
 - Allemagne : Bourse de Francfort
 - Allemagne : Boerse Stuttgart AG (Bourse de Stuttgart)
 - Australie : Australian Securities Exchange
 - Autriche : Bourse de Vienne
 - Belgique : Euronext Bruxelles
 - Bermudes : Bourse des Bermudes
 - Brésil : Bourse de São Paulo (BM&F Bovespa)
 - Danemark : Bourse de Copenhague
 - Espagne : Bourse de Madrid
 - États-Unis : Boston Stock Exchange
 - États-Unis : Chicago Board of Options
 - États-Unis : Chicago Board of Trade
 - États-Unis : Chicago Stock Exchange
 - États-Unis : National Association of Securities Dealers Automated Quotation System
 - États-Unis : National Stock Exchange
 - États-Unis : New York Stock Exchange
 - États-Unis : NYSE Arca
 - États-Unis : NYSE MKT
 - États-Unis : Philadelphia Stock Exchange
 - Finlande : Bourse de Helsinki
 - France : Euronext Paris
 - Hong Kong : Bourse de Hong Kong
 - Irlande : Irish Stock Exchange
 - Israël : Bourse de Tel-Aviv
 - Italie : Bourse de Milan
 - Jamaïque : Jamaica Stock Exchange (Senior Market)
 - Japon : Bourse de Tokyo
 - Luxembourg : Bourse de Luxembourg

- Mexique : Bourse de Mexico
- Norvège : Bourse d'Oslo
- Nouvelle-Zélande : New Zealand Stock Exchange
- Pays-Bas : Euronext Amsterdam
- Pologne : Les marchés principal et parallèle de la bourse de Varsovie
- République de Corée : Bourse de Séoul (KOSPI et KOSDAQ)
- République tchèque : Bourse de Prague (Premier marché)
- Royaume-Uni : Bourse de Londres
- Singapour : Bourse de Singapour
- Suède : Bourse de Stockholm
- Suisse : SWX Swiss Exchange

14. Les titres de créance de sociétés dont les actions sont cotées à une des bourses énumérées ci-dessus.
15. Les titres de créance de bonne qualité de gouvernements étrangers (ces titres doivent avoir reçu une cote de solvabilité minimale de BBB d'une firme nord-américaine de cotation des titres au moment du placement), bons du Trésor américain inclus.
16. Une part de redevance cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dont la valeur dépend uniquement d'avois miniers canadiens.
17. Un titre de créance émis ou garanti par un des organismes suivants :
 - La Banque internationale pour la reconstruction et le développement
 - La Société financière internationale
 - La Banque interaméricaine de développement
 - La Banque de développement asiatique
 - La Banque de développement des Caraïbes
 - La Banque européenne pour la reconstruction et le développement
18. Une action d'une caisse de crédit ou un intérêt dans une caisse de crédit.
19. Une action de société admissible exploitant une petite entreprise. L'expression « société exploitant une petite entreprise » s'entend généralement d'une société canadienne (autre qu'une société alors contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par au moins une personne non résidente) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable à des éléments d'actif qui sont :
 - soit utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société liée à celle-ci exploite activement principalement au Canada;
 - soit constitués d'actions du capital-actions ou de dettes

d'une ou de plusieurs sociétés exploitant une petite entreprise rattachées à la société;

- soit une combinaison de ce qui précède.

20. Les sommes en monnaie légale du Canada.
21. Les contrats de placement émis par une société visée par règlement et versant un montant fixe ou calculable au détenteur à l'échéance.
22. Une rente qui est émise à l'intention du titulaire du régime aux termes du régime enregistré par un fournisseur de rentes autorisé et qui est admissible à titre de revenu de retraite.
23. Les certificats représentatifs d'actions étrangères et certains fonds indiciaires de bourses étrangères.
24. Le certificat délivré par une société déterminée, ou par la Monnaie royale canadienne, constatant le droit du titulaire sur de l'or ou de l'argent détenu par l'émetteur du certificat, sous réserve de certaines conditions.
25. Les options inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par règlement en vue d'acquérir ou de vendre un bien qui serait un placement admissible.

Placements non admissibles

REER/FEER/REEI

Pénalité fiscale unique de 50 % de la valeur marchande du placement non admissible, imposée au client par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à partir du moment où le placement est jugé non admissible et imputée directement au client, non au régime enregistré. La pénalité s'applique aux placements acquis dans le régime après le 23 mars 2011.

Remarque : Cet impôt est remboursable dans certaines circonstances. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez directement avec l'ARC au 1-800-959-8281.

REEE

Une pénalité de 1 % de la valeur comptable du placement non admissible détenu dans le régime enregistré est appliquée mensuellement au compte du régime. Le REEE peut être annulé (a) immédiatement si le régime a acquis un actif non admissible ou (b) dans les 60 jours si un actif devenu non admissible n'est pas retiré.

CELI

Afin de répondre à certaines préoccupations découlant du traitement fiscal spécial du CELI, la Loi de l'impôt sur le revenu précise certaines limites relativement aux placements dans les CELI. Plus particulièrement, un CELI ne peut comprendre des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte a un lien de dépendance, notamment une entité dont le titulaire du compte est un « actionnaire désigné », tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, ou dans laquelle le titulaire du compte détient un intérêt semblable (généralement un intérêt de 10 % ou plus détenu avec des personnes ayant un lien de dépendance).

Une pénalité qui correspond à 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est évaluée directement par l'ARC pour tout actif qui ne peut plus être détenu dans un CELI. Actuellement, l'ARC ne prévoit aucun délai de grâce pour retirer les placements non admissibles. La pénalité, évaluée directement par l'ARC, est une pénalité unique. Des exceptions à ce règlement ne seront acceptées que par l'ARC en communication directe avec la personne, dans le cadre de la déclaration de revenus annuelle de cette dernière.

Afin de déterminer si un actif particulier est un placement admissible dans un CELI, le client ou vous-même pouvez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada par l'intermédiaire de la ligne de renseignements directs : 613-957-8953.

Les renseignements contenus aux présentes ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne sont pas exhaustifs et peuvent changer sans préavis. Veuillez vous reporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à son règlement et à ses interprétations. Pour tout complément d'information, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller fiscal.

Pour obtenir de plus amples renseignements, appelez votre succursale de la TD ou visitez td.com



¹ Fait référence au régime d'épargne-retraite autogéré de TD Waterhouse, au fonds de revenu de retraite autogéré de TD Waterhouse ou à une version immobilisée de l'un ou de l'autre. ² Régime enregistré d'épargne-études (REEE) — Fait référence au régime d'épargne-études autogéré de TD Waterhouse. ³ Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) — Fait référence au compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse. ⁴ Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) — Fait référence au compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse. ⁵ La Société Canada Trust est le fiduciaire de TD Waterhouse Canada Inc. et des régimes enregistrés de Valeurs mobilières TD. Placements directs TD, Planification financière, Gestion de patrimoine TD et Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc., filiale de la Banque Toronto Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

591871 (0715)